



Politique du CCPA sur : la certification des programmes d'éthique animale et de soins aux animaux

Date de publication : janvier 2016

1. PROCESSUS DE CERTIFICATION DU CCPA

Le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) évalue et certifie les programmes d'éthique animale et de soins aux animaux d'organismes qui mènent des travaux faisant appel aux animaux pour la recherche, l'enseignement, les essais ou la production (d'animaux ou de produits biologiques à des fins scientifiques).

Le programme d'éthique animale et de soins aux animaux d'un établissement est certifié en fonction de sa conformité aux normes du CCPA (politiques et lignes directrices) et aux autres normes pertinentes (voir l'annexe I, « Exigences pour l'obtention d'un premier certificat délivré par le CCPA » et l'annexe II, « Exigences pour le maintien de la certification du CCPA »). Cette conformité est évaluée à l'aide des trois moyens suivants :

- la documentation fournie par l'établissement
- les visites des installations menées par le CCPA
- les réponses des établissements aux recommandations du CCPA

Le processus de certification a lieu tous les trois ans. Il est illustré à l'annexe III, « Calendrier du processus de certification par le CCPA » et à l'annexe IV, « Calendrier pour l'obtention d'un premier certificat délivré par le CCPA ». Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme d'évaluation et de certification, voir la plus récente *Politique du CCPA sur : les définitions des recommandations formulées dans les rapports d'évaluation du CCPA* (2014).

1.1 Certificats du CCPA

Deux types de certificats peuvent être décernés par le Comité d'évaluation et de certification au nom du CCPA : le **certificat de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}** du CCPA et le **certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}** du CCPA.

1.1.1 Certificat de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD} du CCPA

Le **certificat de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}** du CCPA est décerné aux établissements qui ont de bons programmes d'éthique animale et de soins aux animaux, tel que déterminé par le Comité



d'évaluation et de certification du CCPA en collaboration avec l'équipe d'évaluation du CCPA ou la directrice adjointe d'évaluation ou le directeur adjoint d'évaluation qui a effectué la visite.

Un établissement peut obtenir un **certificat de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}** du CCPA dans les conditions suivantes :

- le rapport d'évaluation produit à la suite de la visite du CCPA ne contient aucune recommandation **ou** l'établissement a déjà pris les mesures appropriées concernant toute recommandation majeure du rapport d'évaluation du CCPA **ou** a soumis des rapports de suivi concernant toute recommandation sérieuse ou régulière qui ont été jugés satisfaisants par le Comité d'évaluation et de certification; et
- l'établissement est en règle (un établissement est « en règle » si leurs frais de participation au programme du CCPA ont été payés).

1.1.2 Certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD} du CCPA

Le **certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}** du CCPA est délivré aux établissements dans les cas suivants :

- le programme d'éthique animale et de soins aux animaux est pour l'instant théorique et il s'agit d'une première certification pour l'établissement
- le programme d'éthique animale et de soins aux animaux de l'établissement présente d'importantes lacunes non réglées, tel que déterminé par le Comité d'évaluation et de certification du CCPA en collaboration avec l'équipe d'évaluation du CCPA qui a effectué la visite d'évaluation

Ce **certificat probatoire** est valide pour une période maximale d'un an.

Un établissement peut recevoir un **certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}** du CCPA dans les contextes suivants :

- les exigences pour un premier certificat probatoire sont remplies (voir l'annexe I)
- le rapport d'évaluation contient des recommandations sérieuses ou régulières pour lesquelles l'établissement n'a pas soumis de rapport de suivi
- le rapport de suivi soumis par l'établissement concernant les recommandations sérieuses du rapport d'évaluation du CCPA n'a pas été jugé satisfaisant par le Comité d'évaluation et de certification du CCPA en collaboration avec les équipes d'évaluation

Dans l'année de probation, des échéances précises pour répondre aux recommandations du CCPA sont établies pour un établissement en difficulté qui a reçu un certificat probatoire. À chacune des échéances, le Comité d'évaluation et de certification du CCPA évalue les progrès faits par cet établissement. Il peut révoquer complètement le **certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}** si les recommandations ne sont pas résolues de manière jugée satisfaisante et dans les délais prévus. À la fin de la période de probation, un examen approfondi des progrès faits par l'établissement est effectué et la catégorie de certification de l'établissement est réévaluée.



2. RÉVOCATION PAR LE CCPA DU CERTIFICAT DE BONNES PRATIQUES ANIMALES – BPA^{MD} OU DU CERTIFICAT PROBATOIRE DE BONNES PRATIQUES ANIMALES – BPA^{MD} ET CHANGEMENT DE CATÉGORIE DE CERTIFICATION

Le **certificat de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}** ou le **certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}** attribué à l'établissement est révoqué par le CCPA dans les cas suivants :

- un établissement, après avoir reçu une recommandation majeure en conséquence d'une menace immédiate et grave pour la santé ou le bien-être des animaux observée pendant une visite du CCPA, ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour corriger cette situation
- le Comité d'évaluation et de certification du CCPA estime que l'établissement, après avoir reçu un certificat probatoire, ne donne pas suite aux recommandations sérieuses formulées dans les rapports du CCPA de manière satisfaisante malgré le délai accordé pour ce faire
- un établissement n'est plus en règle avec le CCPA (un établissement est « en règle » si leurs frais de participation au programme du CCPA ont été payés).

Le nom des établissements qui perdent leur certificat est supprimé de la liste des détenteurs qui est publiée sur le site Web du CCPA. Les autres répercussions de la révocation d'un certificat ou d'un changement de catégorie de certification sont exposées en détail ci-dessous pour les établissements d'enseignement supérieur, les organismes gouvernementaux ainsi que les établissements privés.

2.1 Établissements d'enseignement supérieur

Le cadre responsable du programme d'éthique animale et de soins aux animaux au sein de l'établissement d'enseignement supérieur et le cadre responsable des politiques relatives au soin des animaux de l'organisme subventionnaire fédéral sont avisés par écrit dans une lettre signée par la directrice générale ou le directeur général du CCPA lorsque la catégorie de certification d'un établissement est modifiée, c'est-à-dire lorsque l'établissement :

- perd son **certificat de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}** et reçoit un **certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}**
- perd son **certificat de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}** ou son **certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}**
- devient à nouveau détenteur d'un **certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}**
- devient à nouveau détenteur d'un **certificat de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}**
- renonce volontairement à son **certificat de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}**

Pour être admissible à un financement, les organismes subventionnaires fédéraux exigent que tout établissement qui utilise des animaux en recherche détienne une certification valide du CCPA (c.-à-d. le **certificat de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}** ou le **certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}**).



L'Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche des organismes subventionnaires fédéraux, notamment la section 3.5 de ce protocole établi en 2013 intitulée « Recherche avec des animaux », énumère les responsabilités des établissements qui utilisent des animaux en recherche pour être admissibles au financement offert par les organismes subventionnaires. Dans les cas où le certificat d'un tel établissement est révoqué par le CCPA, cela constitue une violation de cette entente qui doit être traitée selon les modalités décrites à la section 4.4, « Défauts et recours ».

2.2 Organismes gouvernementaux

Les cadres qui ont la responsabilité générale du programme de l'éthique animale et des soins aux animaux dans les organismes gouvernementaux sont avisés lorsqu'un de leurs services perd sa certification ou lorsque la catégorie de certification d'un service est modifiée.

2.3 Établissements privés

Le directeur général ou la directrice générale d'un établissement privé est avisé lorsque l'établissement perd sa certification ou lorsque la catégorie de certification de l'établissement est modifiée.

3. CHANGEMENTS AU SEIN D'UN PROGRAMME CERTIFIÉ

Les établissements qui détiennent un certificat doivent aviser le CCPA avant d'apporter à leur programme l'un des changements importants suivants :

- un ou des changements importants dans la structure du programme d'éthique animale et de soins aux animaux, comme :
 - l'utilisation d'animaux dans une nouvelle faculté, dans un nouveau département, dans un nouveau centre de recherche ou dans un autre service
 - des changements de personnel occupant des postes de direction
 - des changements dans les liens d'autorité
- un ou des changements importants des types d'animaux utilisés ou de la nature du travail pour lequel ils sont utilisés (comme l'introduction de travaux de recherche faisant appel à l'utilisation des animaux au sein d'un établissement qui utilisait auparavant les animaux seulement à des fins d'enseignement ou l'introduction de mammifères au sein d'un établissement qui utilisait auparavant seulement des animaux autres que des mammifères, ou encore une nouvelle utilisation d'animaux qui exige un personnel qualifié et de l'équipement spécialisé, par exemple l'introduction de primates non humains)
- un ou des changements importants dans la structure ou la fonction d'un comité de protection des animaux
- la démission, le départ à la retraite ou le remplacement de membres principaux du programme d'éthique animale et de soins aux animaux (cadre responsable; président ou présidente d'un comité de protection des animaux; vétérinaire; directeur ou directrice ou encore responsable d'une animalerie) ou des changements dans les fonctions des membres du personnel



- de nouvelles installations pour animaux ou d'importantes rénovations aux installations en place (c.-à-d. 30 % et plus des installations existantes font l'objet de rénovations)

Le CCPA prend en considération tout changement et décide si de plus amples renseignements sont nécessaires ou si une visite du CCPA est indiquée.



Annexe I

Exigences pour l'obtention d'un premier certificat délivré par le CCPA

Les établissements qui ont un programme d'éthique animale et de soins aux animaux pour l'instant théorique et qui désirent obtenir du CCPA un premier **certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}** sont invités à communiquer avec le Programme d'évaluation et de certification du CCPA pour obtenir de l'information et des conseils adaptés à leur situation. Les établissements désireux d'obtenir un premier certificat seront tenus de payer les frais annuels de participation au programme du CCPA et devront avoir en place les éléments suivants avant la première visite d'évaluation complète par le CCPA :

- le respect des exigences légales et réglementaires de la province
- un comité de protection des animaux, dont la composition, les pouvoirs, les responsabilités et le fonctionnement sont définis par écrit dans un mandat basé sur la version la plus récente de la *Politique du CCPA sur : le mandat des comités de protection des animaux*
- un ou plusieurs formulaires de protocole d'utilisation d'animaux, conformément aux directives de la *Politique du CCPA sur : le mandat des comités de protection des animaux*
- des protocoles complets soumis au comité de protection des animaux par les utilisateurs d'animaux pour tout projet prévu dans un avenir prochain; de plus, ces protocoles doivent avoir été examinés et approuvés par le comité de protection des animaux en fonction des directives pertinentes (voir la section 3e de la *Politique du CCPA sur : le mandat des comités de protection des animaux*) et leur examen doit être documenté dans les procès-verbaux du comité de protection des animaux
- une entente ou des ententes formelles quant aux services vétérinaires, qui reposent sur les principaux éléments des *Normes de l'ACMAL sur les soins vétérinaires* de l'Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire
- des professionnels compétents, en nombre suffisant, pour assurer le soin de tous les groupes d'animaux sept jours par semaine
- des dispositions conformes aux directives du CCPA sur les points suivants :
 - la formation des utilisateurs d'animaux
 - le suivi post-approbation
 - la santé et la sécurité pour assurer la protection contre tous les risques liés aux projets impliquant l'utilisation d'animaux
 - la gestion de crise



- lorsque des installations pour animaux sont nécessaires, celles-ci doivent satisfaire aux normes du CCPA. Sinon, un plan détaillé décrivant comment les installations seront améliorées afin de satisfaire aux normes doit être en place et être accompagné d'un échéancier
- le CPA doit avoir visité les installations dédiées aux soins des animaux et les avoir approuvées à cette fin dans un ou plusieurs rapports de visite écrits



Annexe II

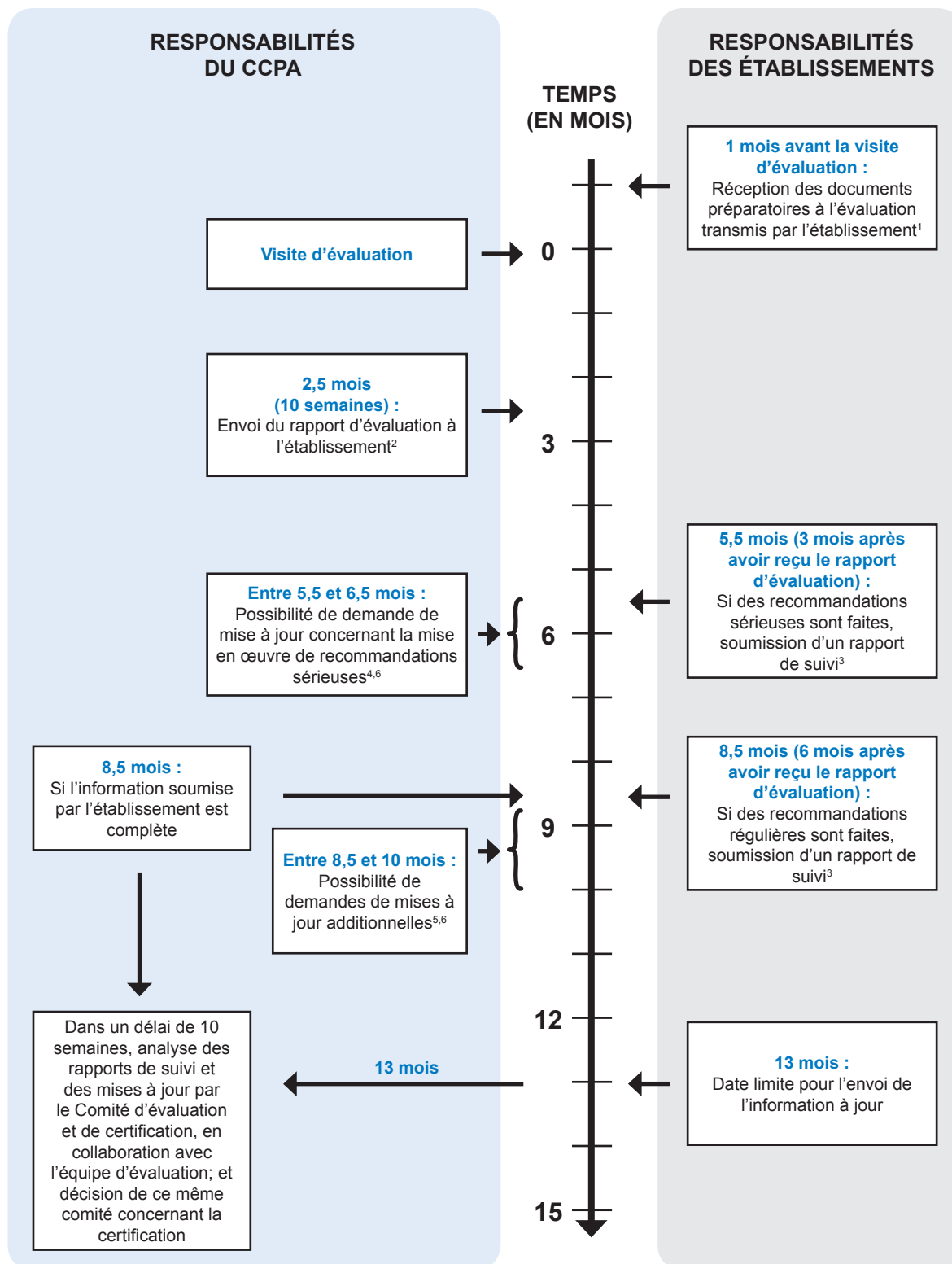
Exigences pour le maintien de la certification du CCPA

Les établissements qui veulent maintenir leur certification doivent veiller à ce que les exigences suivantes soient remplies :

- le respect des exigences légales et réglementaires de la province
- leur comité de protection des animaux demeure actif et fonctionnel, les membres se réunissant au moins deux fois par année, effectuant des visites des installations au moins une fois par année et s'acquittant de toutes les responsabilités décrites dans la *Politique du CCPA sur : le mandat des comités de protection des animaux*, notamment le suivi post-approbation de l'éthique animale et des soins aux animaux
- les services vétérinaires et de soin aux animaux répondent toujours aux besoins de l'établissement et aux normes du CCPA
- leurs programmes de formation, de gestion de crise et de santé et de sécurité sont pertinents, complets, à jour et conformes aux normes du CCPA
- leurs installations (s'il y a lieu) répondent aux besoins de l'établissement et aux normes du CCPA
- les frais de participation au programme du CCPA ont été payés

Annexe III

Calendrier du processus de certification par le CCPA





- 1 Il est demandé aux établissements de soumettre les documents préparatoires à l'évaluation (soit le formulaire de révision du programme ou le formulaire de révision du programme pour la visite intérimaire) au CCPA trois à quatre semaines avant la visite d'évaluation.
- 2 En règle générale, les rapports d'évaluation sont envoyés à l'établissement dans un délai de dix semaines suivant la visite.

Dès que le Comité d'évaluation et de certification du CCPA considère que le programme d'éthique animale et de soins aux animaux de l'établissement répond à toutes les exigences du CCPA, un certificat est émis. Ceci peut se produire au moment où le rapport d'évaluation est envoyé à l'établissement (en moins de deux mois et demi) si aucune recommandation n'est faite ou à tout moment pendant le processus d'évaluation.

- 3 Si le rapport d'évaluation contient des recommandations, les établissements doivent y donner suite dans un rapport de suivi. Les recommandations sérieuses doivent être traitées dans les trois mois de la réception du rapport d'évaluation, tandis que les recommandations régulières doivent l'être dans les six mois.

En règle générale, le CCPA traite chacune des réponses aux recommandations soumises par les établissements dans un délai de dix semaines. Le processus de certification est donc généralement plus court lorsque les rapports de suivi sont soumis avant les dates limites.

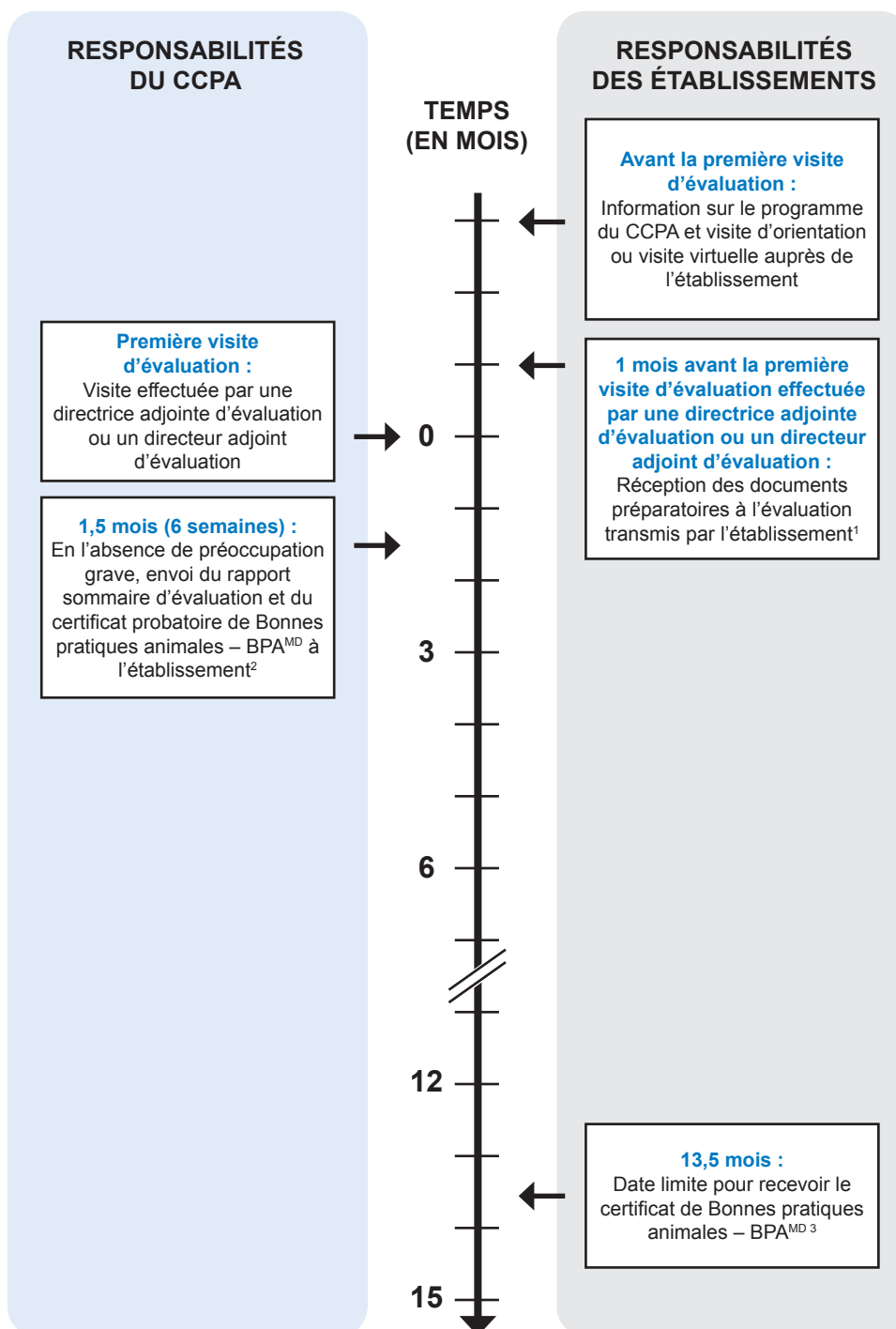
- 4 En règle générale, l'établissement devrait répondre à cette demande de mise à jour dans le rapport de suivi des recommandations régulières.
- 5 Dans la majorité des cas, le CCPA enverra au plus deux demandes de mise à jour concernant la mise en œuvre des recommandations à un même établissement avant de procéder à la certification.
- 6 Les mises à jour peuvent prendre les formes suivantes : documentation écrite, information fournie par téléphone ou organisation d'une visite spéciale de l'établissement.



Annexe IV

Calendrier pour l'obtention d'un premier certificat du CCPA

Pour les établissements qui ont un programme d'éthique animale et de soins aux animaux pour l'instant théorique et qui souhaitent être certifiés pour la **première** fois





- 1 Il est demandé aux établissements de soumettre les documents préparatoires à l'évaluation (soit le formulaire de révision du programme ou le formulaire de révision du programme pour la visite intérimaire) au CCPA trois à quatre semaines avant la visite d'évaluation.
- 2 Si des préoccupations graves sont soulevées lors de la première visite d'évaluation de l'établissement qui fait une première demande pour un certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD}, l'établissement ne sera pas certifié avant d'y avoir remédié.
- 3 Les établissements qui reçoivent un premier certificat probatoire de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD} doivent obtenir une certification complète dans les 12 mois qui suivent. À cet effet, un processus de certification accéléré comparativement à celui décrit à l'annexe III, « Calendrier du processus de certification par le CCPA », sera mis en place.